



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-074

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-06-06-00006 - arrêté DDETSPP n°2023-90 portant agrément de l'Association Fédératrice de Services Sociaux et d'Accompagnement Médico-Educatifs (AFSAME) pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Saône (3 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-06-02-00011 - Arrêté préfectoral modificatif n° 212 du 02 juin 2023 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 7

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

70-2023-06-05-00006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association "MAISON DE LA NATURE DE LA VALLÉE DE L'OGNON" (2 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-06-07-00002 - Arrêté n° 70-2023-06-07-00002 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 6ème course de côte des Myrtilles » le dimanche 11 juin 2023 (12 pages)

Page 13

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-06-09-00003 - Arrêté du 9 juin 2023 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fougerolles Saint-Valbert. (3 pages)

Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-06-09-00002 - Arrêté autorisant M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray à organiser la manifestation nautique de la « Fête de l'Eau » dans la Saône le vendredi 25 août 2023 et le samedi 26 août 2023 entre le PK 283.800 et le PK 285.000 (4 pages)

Page 30

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-06-00006

arrêté DDETSPP n°2023-90 portant agrément de
l'Association Fédératrice de Services Sociaux et
d'Accompagnement Médico-Educatifs (AFSAME)
pour procéder à l'élection de domicile des
personnes sans domicile stable dans le
département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté DDETSPP N°2023-90

**Portant agrément de l'Association Fédératrice de Services Sociaux et
d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME), pour procéder à l'élection de
domicile des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2019 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** le décret n°1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n°2017-641 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2017, fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domiciles des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de la Haute-Saône de décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP n°2016-222 du 25 juillet 2016 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-26-0004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-16-00013 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par l'AFSAME le 27 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Fédératrice de Services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Éducatifs (AFSAME) est agréée pour recueillir les déclarations d'élection de domicile des publics pris en charge par l'équipe pluridisciplinaire de la résidence sociale, hébergés dans le cadre des différents dispositifs tels que l'hébergement d'urgence et la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales.

Ces mesures, qui visent à faciliter l'accès aux droits et à lutter contre le non recours, permettent aux usagers de percevoir les prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable, à compter de la date de notification de celui-ci.

Article 3 :

L'association devra remettre aux intéressés une attestation de domicile selon le modèle CERFA n° 16030*01.

Article 4 :

L'organisme qui assure la domiciliation doit procéder au retrait de l'attestation :

- Lorsqu'il a connaissance que la personne concernée dispose d'un domicile stable ;
- Lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

Article 5 :

L'organisme domiciliaire devra respecter l'arrêté DDCSPP n°2016-222 du 25 juillet 2016 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile :

Vis-à-vis des personnes domiciliées

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur au cours duquel il sera présenté ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domicile ;

- s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et d'y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

- transmettre chaque année avant le 31 mars au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ainsi que les jours et horaires d'ouverture) ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande ;
- communiquer à l'organisme de sécurité sociale et au Président du conseil départemental de la Haute-Saône une copie des attestations d'élection de domicile délivrées, ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

Article 6 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Préfet.

Article 7 :

Les décisions de retrait ou de refus d'agrément sont motivées et susceptibles de recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 9 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur général de l'AFSAME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6/06/2023

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Sébastien GROSJEAN

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-02-00011

Arrêté préfectoral modificatif n° 212 du 02 juin 2023 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté préfectoral modificatif N° 212 du
fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs
et de locataires appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation
de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 15 mars 2023 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône

VU le courrier électronique du 17 mai 2023 de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône (UDAF) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 67 du 15 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

Les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône (UDAF) :

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Cécile LESCUYER UDAF 49 Rue Gérôme B.P. 90001 70000 VESOUL cedex	Sébastien DAMBRA UDAF 49 Rue Gérôme B.P. 90001 70000 VESOUL cedex

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2023-06-05-00006

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association "MAISON
DE LA NATURE DE LA VALLÉE DE L'OGNON"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
« MAISON DE LA NATURE DE LA VALLÉE DE L'OGNON »**

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de région académique Bourgogne-Franche –Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-042 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2023-05-24-00002 du 24 mai 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'Association « MAISON DE LA NATURE DE LA VALLÉE DE L'OGNON » dont le siège social est situé au 6, rue du Moulin - 70150 BRUSSEY, RNA : W702001153 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « MAISON DE LA NATURE DE LA VALLÉE DE L'OGNON » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice académique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

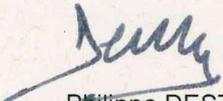
En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le *lundi 05 Juin 2023*

Pour la rectrice de région académique,
et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale


Philippe DESTABLE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-07-00002

Arrêté n° 70-2023-06-07-00002

autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 6ème course de côte des Myrtilles »
le dimanche 11 juin 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-06-07-00002

autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser
une compétition automobile intitulée « 6ème course de côte des Myrtilles »
le dimanche 11 juin 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 23 février 2023 par M. Aurélien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, le dimanche 11 juin 2023 une compétition automobile intitulée « 6ème course de côte des Myrtilles », entre Plancher-Bas et le Col de la Chevestraye ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 31 janvier 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile (ligue Bourgogne Franche-Comté) le 25 janvier 2023 sous le numéro 14-79 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 mars 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Aurélien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 11 juin 2023, une compétition automobile intitulée « 6ème course de côte des Myrtilles », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Aurélien CHARTON (tél. 06 73 27 16 11).

Le directeur de Course : M. Daniel BLANQUIN (tél. 06 82 22 46 23)

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Aurélien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport ».

Fait à Vesoul, le **07 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- *règlement particulier de l'épreuve,*
- *plan du parcours*

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ASA ROYE AUTO SPORT

6^{ème} Course de Côte Régionale des MYRTILLES 10 et 11 juin 2023

Règlement Particulier

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ASA ROYE AUTO SPORT organise le Dimanche 11 JUIN 2023 avec le concours de la Mairie de PLANCHER .BAS, une compétition automobile dénommée : **Course de Côte Régionale des MYRTILLES à la CHEVESTRAYE**

Cette compétition compte pour :

- La Coupe de France de la Montagne FFSA 2023 coefficient 1.
- Le Challenge de la Ligue Régionale Bourgogne-Franche Comté 2023.
- Le Challenge de l'ASA Roye Auto Sport 2023.

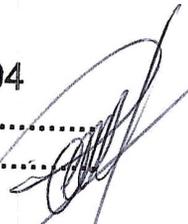
Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne-Franche Comté sous le numéro en date du

Visa Ligue Régionale Bourgogne Franche-Comté

VISA
LIGUE B.F.C.04

n° 1479

du 25/01/23



ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs
Commissaires Sportifs

Directeur de Course
Directeur de Course Adjoint
Commissaires Techniques

Commissaire Technique Responsable
Chargé de la mise en place des moyens
Chargés des relations avec les concurrents (CS)
Chargé des Commissaires de route
Chronométrateurs ASA

M. CHARLEUX Josiane Licence n° 0403/9434
M. FRANCE Monique..... Licence n° 0409/29181
M. Denis DUROC Licence n° 0402/147050.
M. BLANQUIN Daniel..... Licence n° 0303/1941
M. BENOIT Hubert Licence n° 0411/ 3617
M. Denis DERCHE..... Licence n° 0314//33547
M. GENEY Sandrine Licence n° 0421/196874
M. REVERCHON Jean-Louis Licence n° 0421/6835
M. CHARTON Aurélien Licence n° 0421/176477
M. Martine REVERCHON Licence n° 0409/14505
M. Olivier DUCHENE Licence n° 0421/214091
M. Sylvie FAIVRE..... Licence n° 0421/11039
M. Durand Jean-Paul Licence n° 0503/27683

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le 07 juin 2023

Publication de la liste des engagés le 09 juin 2023

Site internet: <http://asaroyeautosport.fr>

Vérifications administratives le 10 juin 2023 de 13h30 à 18h00, Carrosserie Michel BEURIER a PLANCHER.BAS

Vérifications techniques le 10 juin 2023 de 14h00 à 18h30 sur 3 parcs assistance a PLANCHER.BAS

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE 2020

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 11 Juin 2023 à 8h00.

Briefing des commissaires le 11 juin 2023 à 07h30 sur la ligne de départ.

Essais chronométrés le 11 juin 2023 à 08h30

Briefing des pilotes le 11 juin 2023 sur ligne départ à 8h15

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le Dimanche 11 juin 2023

Course

- 1^{ère} montée le 11 juin 2023 à partir de 10h30
- 2^{ème} montée le 11 juin 2023 à partir de 13h30
- 3^{ème} montée le 11 juin 2023 à partir de 15h30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le 11 juin 2023, 30 minutes après l'heure d'affichage des résultats.

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

Réunion 1 : le samedi 10 juin 2023 à 19h00.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le 10 juin 2023 de 13h30 à 18h00, Carrosserie BEURIER a PLANCHER.BAS

Vérifications techniques le 10 juin 2023 de 14h00 à 18h30, sur 3 parcs assistance BEURIER a PLANCHER. BAS

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées à CARROSSERIE BEURIER à PLANCHER BAS

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le samedi 10 juin 2023 à 19h30. Sauf sur demande écrite (**cas exceptionnel motivé**) à l'appréciation de l'organisateur le dimanche 11 juin 2023 de 6h30 à 7h00

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le samedi 10 juin 2023 à 19h00 heures.

Pesage des voitures libre

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

STEVENOT JUSTINE, 5 chemin des Lapierras, 70270 SAINT BARTHELEMY jusqu'au 07 JUIN 2023 à 24H.

Les droits d'engagement sont fixés à 340.00 €, réduits à 170,00 € *, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur. Membre ASA = 150,00 €. Groupement d'engagement par 5 mini = 160,00 €

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

*Sur chaque engagement il sera prélevé 5€ pour le Challenge des Commissaires de la Ligue Bourgogne Franche-Comté.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à ...120.....

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Publicité obligatoire (non rachetable)

Publicité optionnelle

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La course de côte des MYRTILLES a le parcours suivant **Montée de LA CHEVESTRAYE sur RD 97**

La course se déroulera en **Trois montées.**

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : vers stade sur RD 97

Arrivée : Au niveau du parking avant col de la Chevestraye

Pente moyenne : 8.5 %

Longueur du parcours 1700 mètres.....

Modalités de retour au départ : en convoi dans l'ordre de départ suivant art 7

Parc de départ :/ sur RD 97 avant ligne départ.....

Parc d'arrivée : Col de la Chevestraye

6.2P. ROUTE DE COURSE **...montée de LA CHEVESTRAYE**

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : Du carrefour RD16, a **ligne de départ**

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Le parc concurrent sera situé dans une zone prévue en bord de RD 16.

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 14H, le samedi 10 juin 2023.

Les remorques devront être garées à un emplacement spécifique notifié au contrôle administratif

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés sera sur le parc concurrent.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Le tableau d'affichage sera placé :

- pendant les vérifications vers .Ligne de départ
- pendant les essais et la course vers ligne de départ
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée vers ligne de départ

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Lieuau DEPART... de 8H à fin du temps règlementaire après dernier concurrent.

Téléphone permanence n° 06 80 41 22 52

Centre de secours le plus proche :

Lieu : 70200 LURE Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu sur la ligne de depart a 8h00

La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Echauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture (préciser si autorisé ou non – et si oui, indiquer le lieu).

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

	Scratch	Classe	Dames
1er	230.00 €	150.00 €	100.00 €
2ème	180.00 €	80.00 €	
3ème	120.00 €	50.00 €	
4ème		30.00 €	
5ème		20.00 €	

Le 2^{ème} prix sera attribué si 6 partants minimum dans la classe

Le 3^{ème} prix sera attribué si 11 partants minimum dans la classe

Le 4^{ème} prix sera attribué si 16 partants minimum dans la classe

Le 5^{ème} prix sera attribué si 21 partants minimum dans la classe

Le 1^{er} prix dames sera attribué si au moins 6 féminines, sinon il sera réduit de 50%

Si moins de 6 partants dans la classe, les prix seront diminués de 50%

Coupes

Scratch	1 coupe aux 3 premiers
Classe	1 coupe par tranche de 6 partants
Dames	1 coupe par tranche de 3 partantes

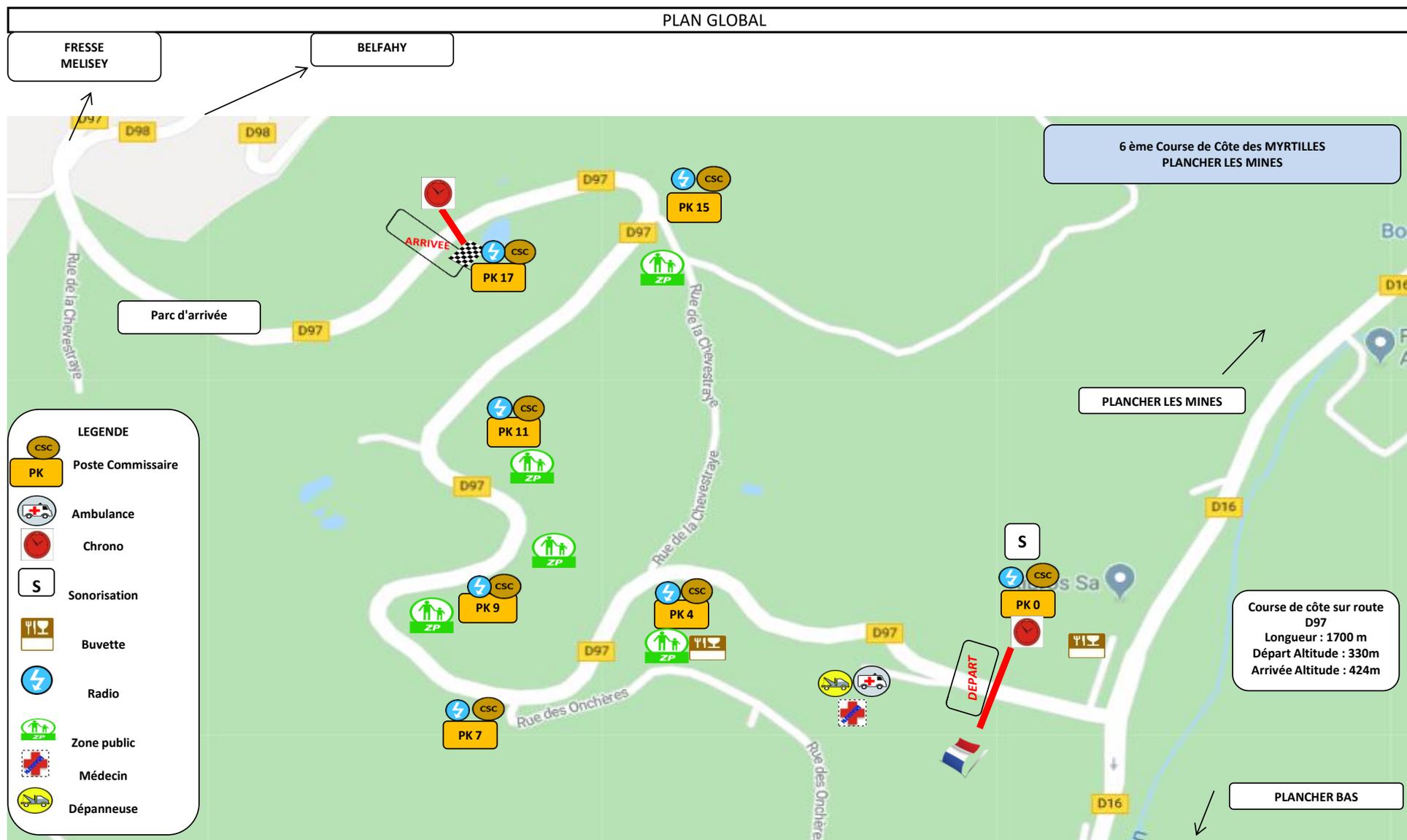
La remise des prix se déroulera le 11 juin 2023, 30 minutes Après la fin du délai de réclamation sur parc concurrents .

DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

Nom de la course de Côte: 6ème Course de Côte des MYRTILLES

Kilométrage Epreuve Chronométrée: 1.700 Km

Date : 11 JUIN 2023



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-09-00003

Arrêté du 9 juin 2023 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fougerolles Saint-Valbert.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N°

Autorisant les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la convention de transfert, au profit du Département de la Haute-Saône, de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la déviation routière de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT dite « Fougerolles Sud » entre l'échangeur de la Motte et l'intersection entre la RN 57 et la RD 57d ainsi que de la maîtrise d'œuvre des études de la section Nord entre le carrefour précité et la limite vosgienne, signée avec l'État le 24 décembre 2020 ;
- VU la demande présentée le 6 juin 2023 par le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT afin de réaliser les études du projet d'aménagement à 2x2 voies de la déviation de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT (RN 57) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués, sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées, mêmes closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT afin d'effectuer les études du projet d'aménagement à 2x2 voies de la déviation de ladite commune.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge du Département de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Le maire de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les relevés. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit 5 ans.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de FOUGEROLLES SAINT-VALBERT et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIN 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-09-00002

Arrêté autorisant M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray à organiser la manifestation nautique de la « Fête de l' Eau » dans la Saône le vendredi 25 août 2023 et le samedi 26 août 2023 entre le PK 283.800 et le PK 285.000



Arrêté n°70-2023-06-09-00002

autorisant M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray à organiser la manifestation nautique de la « Fête de l'Eau » dans la Saône le vendredi 25 août 2023 et le samedi 26 août 2023 entre le PK 283.800 et le PK 285.000

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;

Vu la demande reçue le 23 mai 2023 de M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray, en vue d'organiser le vendredi 25 août 2023 et le samedi 26 août 2023 à Gray la manifestation nautique intitulée la « Fête de l'Eau » dans la Saône ;

Vu le dossier produit par l'organisateur, notamment l'attestation d'assurance en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable du Pôle Domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée la « Fête de l'Eau » dans la Saône à Gray, entre le point kilométrique (PK) 283.800 et le PK 285.000. La manifestation nautique se déroulera du vendredi 25 août 2023 à partir de 08h30 jusqu'au samedi 26 août 23h59.

Article 2 :

L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité, et d'équipement, et aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Article 3 :

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 4 :

Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

Suspension de l'autorisation :

- La présente autorisation sera suspendue :
 - En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.
 - Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Mesures temporaires

- Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 4 km/h entre le PK 283.800 et le PK 285.000 et observer une vigilance particulière à l'approche de ce secteur, les 25 et 26 août 2023 par dérogation à l'article 8 du RPPi sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône durant les deux jours de la manifestation.

Mesures de sécurité

- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.
- Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.
- Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le 24 août 2023 à partir de 19h00 et seront enlevés le 26 août à la fin de la manifestation.

Obligations d'information

- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI de Voies navigables de France.

Publicité

- Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 6 :

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des participants ne se trouvent plus respectées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le maire de Gray.

Fait à Vesoul, le

09 JUIN 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Annexe : localisation de la manifestation

Visualisation cartographique - Géoportail

Site de la plage

15/05/2023 10:27



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/membres-iegales

Longitude : 5° 36' 11" E
Latitude : 47° 27' 15" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>